

**RAPPORT**  
**N° 2017/O1/087**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2017**

**REUNION DES 27 ET 28 AVRIL 2017**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**FONCTIONNEMENT DU COMITE DE MASSIF  
DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT



## **FONCTIONNEMENT DU COMITE DE MASSIF DE CORSE**

### **Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

### **Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

Le présent rapport a pour but d'actualiser les règles de fonctionnement du Comité de massif de Corse. En effet, à peu près un an après la délibération 16/105AC du 26 mai 2016 de l'Assemblée de Corse réactivant le Comité de massif de Corse, il est nécessaire d'apporter quelques améliorations au cadre de fonctionnement de cette instance. En l'occurrence, il est proposé :

- de modifier la composition du comité ;
- d'instaurer une commission permanente ;
- d'établir un règlement intérieur du comité de massif.

#### **1 - Modification de la composition du Comité de Massif de Corse**

La composition du Comité de Massif de Corse a été établie par la délibération n° 16/105 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016. A la suite des fusions d'intercommunalités intervenues en début d'année 2017, et du fait que toutes les anciennes intercommunalités étaient membres du comité, il est nécessaire d'ajuster cette composition. Ainsi le nombre de représentants des intercommunalités est ramené de 26 à 17.

Pour respecter le ratio entre les élus et les socioprofessionnels dans la composition totale du comité, il est proposé d'intégrer au comité les parlementaires de Corse (2 sénateurs et 4 députés) et les représentants des pôles d'équilibre territorial et rural (2 représentants).

En outre, M. le Préfet de Corse est proposé comme membre de droit.

Un tableau en annexe 1 reprend le détail de la composition du comité.

Il est précisé ici que les sièges des représentants des conseils départementaux deviendront des sièges de conseillers de la future Collectivité de Corse à l'issue de la fusion des collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **2 - Instauration d'une commission permanente**

Il est proposé d'instaurer une commission permanente au sein du Comité de Massif afin d'assurer une meilleure continuité des travaux.

Celle-ci est chargée de :

- préparer les réunions du comité de massif ;
- assurer la synthèse des travaux des commissions ou groupes de travail ;
- participer au suivi des programmes de financement (y compris les programmes européens de développement régional) concernant le massif ;
- assurer les études ou autres sujétions que lui soumet le comité de massif.

L'effectif de cette commission permanente est fixé à 30 membres, dont le détail est fourni en annexe 1.

### **3 - Etablissement d'un règlement intérieur du Comité de Massif de Corse**

Afin d'assurer un meilleur fonctionnement du Comité de Massif de Corse, il est proposé d'établir un règlement intérieur qui établit des dispositions concernant :

- les convocations aux comités ;
- les désignations ;
- la commission permanente ;
- la tenue des séances ;
- la durée et l'exercice du mandat des membres du comité ;
- des dispositions diverses.

Le projet de ce règlement intérieur est joint en annexe à ce rapport.

En conclusion, il vous est demandé d'approuver :

- la modification de la composition du Comité de Massif de Corse ;
- l'instauration d'une commission permanente de 30 membres ;
- le règlement intérieur du comité de Massif de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **ANNEXES**

- 1 - tableau de composition du Comité de Massif et de la commission permanente
- 2 - projet de règlement intérieur du Comité de Massif

## Tableau de composition du Comité de Massif et de la commission permanente

	Nombre de représentants		Nombre de représentants commission permanente	
	Délib 2016	Délib 2017	Titulaires	Suppléants
<b>Collège 1 - Elus</b>				
Membres du Conseil Exécutif	9	9	3	
Président de l'Assemblée de Corse	1	1	1	
Préfet de Corse	0	1	1	
Sénateurs de Corse	0	2		
Députés de Corse	0	4	1	1
Conseillers à l'Assemblée de Corse	4	4	1	1
Président CESC	1	1		
Conseillers départementaux	4	4	1	1
Représentants des maires	10	10	1	1
Représentants des intercommunalités	26	17		
Représentants des PETR	0	2	3	2
<b>Collège 2 - Activité économique</b>				
Représentants des GAL	2	2	1	1
Représentant PNRC	1	1	1	
Représentants organismes consulaires	6	6	1	1
Représentants filières agricoles	6	6		
Représentants foires rurales	2	2		
Représentant SAFER	1	1		
Représentants AFP	2	2	1	1
Représentant interpro forêt bois	1	1		
Représentant ONF	1	1		
Représentant CRPF	1	1		
Représentants Communes forestières	2	2	1	1
Représentant FFME	1	1		
Représentant guides et accompagnateurs de Corse	1	1		
Représentant syndicat activités professionnels de pleine nature	1	1		
Représentant fédération OTSI	1	1	1	1
<b>Collège 3 - Personnalités qualifiées</b>				
Représentants Associations agréées protection de la nature	2	2		
Représentant Université de Corse	1	1		
Représentant monde culturel	1	1		
Représentant chambre économie sociale et solidaire	1	1	1	1
Représentant CADEC	1	1		0
Personnes qualifiées par le Président CE	2	2		0



## **COMITE DE MASSIF DE CORSE REGLEMENT INTERIEUR**

(adopté par délibération XXXX de l'Assemblée de Corse)

### **I - CONVOCATIONS**

#### **Article 1**

Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

#### **Article 2**

Chaque membre du comité est convoqué individuellement ; les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 3 semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins 15 jours avant la date de celle-ci. La convocation et les documents préparatoires de la séance sont adressés par courrier électronique ou par tout autre moyen.

En cas d'empêchement, chaque membre du comité peut déléguer son droit de vote à un autre membre du comité. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

### **II - DESIGNATIONS**

#### **Article 3**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse préside le comité de massif de plein droit. Il peut déléguer la présidence à un membre du comité.

Le Comité de Massif élit deux Vice-Présidents.

### **III - LA COMMISSION PERMANENTE**

#### **Article 4**

Le Comité de Massif constitue en son sein une commission permanente de 17 membres titulaires et 12 membres suppléants. Les membres suppléants peuvent participer aux commissions, même lorsque le membre titulaire est présent, mais ils ne disposent pas de voix délibérative, dans ce cas-là.

Le Préfet de Corse en est membre de droit.

Le comité élit les membres de la commission permanente au scrutin secret. Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres du comité sont présents ou représentés à l'ouverture du scrutin. Tous les membres sont électeurs et éligibles.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3<sup>ème</sup> tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

#### **Article 5**

Le Président du comité préside la commission permanente et désigne, en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions, celui des deux Vice-Présidents qui le remplace.

#### **Article 6**

La commission permanente est convoquée par le Président. La convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion, ainsi que les documents de séance sont adressés aux membres, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de la commission permanente. Le quorum est au moins la moitié des membres, présents et représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Après accord de la commission, des personnes extérieures peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière, sans voix délibérative.

#### **Article 7**

Les compétences de la commission permanente s'exercent dans le respect des compétences du comité de massif.

La commission permanente est chargée de :

- préparer les réunions du Comité de Massif,
- assurer la synthèse des travaux des commissions ou groupes de travail,
- participer au suivi des programmes de financement (y compris les programmes européens de développement régional) concernant le massif,
- assurer les études ou autres sujétions que lui soumet le comité de massif.

### **IV - TENUE DES SEANCES**

#### **Article 8**

Le Président ouvre et lève les séances. En cas d'empêchement, en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions, celui des deux Vice-Présidents qui le remplace.

#### **Article 9**

Le comité délibère en séance plénière.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 10**

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que le comité peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article 10 susvisé.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au Président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

#### **Article 11**

Le Président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

#### **Article 12**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du comité ; les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

#### **Article 13**

Le résultat des votes est constaté par le président pour l'ensemble de la procédure de vote.

#### **Article 14**

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

Le Président peut décider, avec l'accord du comité ou de la commission permanente du comité, la constitution de groupes de travail composés de membres du comité et les charger de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre au comité.

Chaque groupe de travail désigne en son sein un rapporteur qui présente le travail du groupe devant le comité.

Par ailleurs, le comité pourra également être réuni en commissions. Ces commissions seront présidées par le président du comité qui désignera, en cas d'empêchement, le vice-président qui le remplacera. Ces commissions pourront, le cas échéant, être élargies à d'autres acteurs de la montagne.



## **V - DUREE ET EXERCICE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE**

### **Article 15**

La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer les dites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

Tout membre dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé conformément aux dispositions de la délibération n° 16/015 AC de l'Assemblée de Corse. Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au Président du Comité de Massif.

Le début du mandat des membres du comité est fixé au 6 juillet 2016, date du premier Comité de Massif de Corse.

## **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16**

Le président, assisté de la commission permanente prévue à l'article 4 ci-dessus, assure le fonctionnement du comité en dehors des réunions de celui-ci.

### **Article 17**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE FONCTIONNEMENT  
DU COMITE DE MASSIF DE CORSE**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix-sept, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

**VU** la délibération n° 16/105 AC du 26 mai 2016 de l'Assemblée de Corse approuvant la réactivation du Comité de massif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE :**

- la modification de la composition du Comité de Massif de Corse,
- l'instauration d'une commission permanente de 30 membres,
- le règlement intérieur du Comité de massif de Corse.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI